

Province de Québec
Municipalité régionale de comté de la Haute-Yamaska
Ville de Waterloo

**Projet de Règlement numéro 24-952 –
programme municipal d’aide financière
complémentaire aux programmes
AccèsLogis et logement abordable de la
société d’habitation du Québec**

ATTENDU QUE la *Loi sur la Société d’habitation du Québec* (chapitre S-8) permet à une municipalité d’instaurer un programme complémentaire à ceux de la Société d’habitation du Québec si cette dernière le prévoit dans un programme préparé et mis en œuvre par elle;

ATTENDU QUE la Société d’habitation du Québec a préparé et mis en œuvre les programmes AccèsLogis Québec et Logement abordable Québec et que ces programmes prévoient notamment qu’une municipalité peut préparer et adopter, par règlement, un programme complémentaire à ces programmes en vue d’accorder au propriétaire toute forme d’aide financière, y compris l’octroi d’un crédit de taxes;

ATTENDU QUE le conseil municipal de la Ville de Waterloo considère qu’il est important de favoriser l’accès à des logements abordables sur son territoire, notamment en participant financièrement à la réalisation de logements sociaux, communautaires ou abordables;

ATTENDU QUE le conseil municipal de la Ville de Waterloo souhaite encourager et participer à des initiatives publiques et privées et souhaite stimuler le développement en matière d’habitation;

ATTENDU QUE le programme municipal complémentaire doit être approuvé par la Société d’habitation du Québec;

ATTENDU notamment le Décret 831-2023 du 17 mai 2023 établissant le programme visant à stimuler le développement et la concertation d’initiatives publiques et privées en matière d’habitation, lequel décret met en œuvre notamment deux ententes importantes avec différents partenaires;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par [REDACTED]
à la séance de ce conseil tenue le 5 novembre 2024

IL EST PROPOSÉ PAR [REDACTED],
**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS D'ADOPTER LE RÈGLEMENT QUI
SUIT :**

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement instaure un programme complémentaire au programme AccesLogis et au programme d'habitation abordable Québec de la Société d'habitation du Québec et en détermine les modalités d'application.

Ce règlement permet à la Ville d'accorder toute forme d'aide financière, par résolution, tel que prévu à l'article [REDACTED], pour les projets admissibles à ces programmes sur son territoire.

ARTICLE 3 ADMISSIBILITÉ

Sont admissibles au programme complémentaire instauré par le présent règlement :

1. Les coopératives;
2. Les organismes sans but lucratif;
3. Toute autre personne, fiducie, société de personne ou regroupement de personnes qui est admissible conformément au cadre normatif des programmes AccèsLogis et Logement abordable de la Société d'habitation du Québec;

ARTICLE 4 AIDES FINANCIÈRES

L'aide financière accordée par la Ville dans le cadre du présent programme peut, à la discrétion de la Ville, prendre l'une ou l'autre des formes suivantes ou une combinaison de celles-ci :

1. La donation d'un terrain;
2. Une aide financière équivalente à 100 % des droits de mutations immobilières et des droits supplétifs à la suite de la vente de l'immeuble où le projet aura lieu;

3. Un crédit correspondant aux frais d'analyse et d'émission des permis ou des certificats d'autorisation nécessaire au projet;
4. Un crédit correspondant à 100 % des coûts de branchement requis aux services municipaux d'aqueduc et d'égouts de l'immeuble projeté;
5. Travaux d'infrastructures réalisés sur ou pour desservir l'immeuble du projet;
6. Versement d'une contribution monétaire à titre de subvention;
7. L'octroi d'un crédit de taxes foncières correspondant à 100 % du montant qui serait autrement exigible pour une durée maximale de 35 ans, incluant les taxes de services et compensations;
8. Le paiement de frais relatifs à des services professionnels ou d'autres frais requis pour le projet et reconnus comme admissibles suivant les critères des programmes de la Société d'habitation du Québec;
9. Un prêt d'argent remboursable sur une période maximale de 35 ans;
10. Un cautionnement.

L'aide accordée est à la discrétion du conseil municipal qui la fixe par résolution. Elle doit faire l'objet d'un protocole d'entente dans lequel l'ensemble des modalités y seront prévues.

ARTICLE 5 APPROBATION DE LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

Le présent règlement est conditionnel à l'approbation de la Société d'habitation du Québec.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Waterloo le 10 décembre 2024

Jean-Marie Lachapelle, Maire

Louis Verhoef, Directeur général

Avis de motion :	
Dépôt du projet :	
Adoption :	
Approbation de la SHQ :	
Avis public d'entrée en vigueur :	

Province de Québec
Municipalité régionale de comté de la Haute-Yamaska
Ville de Waterloo

**Règlement numéro [●] –
programme municipal d'aide
financière complémentaire aux
programmes accèslogis ou
logement abordable de la société
d'habitation du Québec**

Attendu qu'un avis de motion du *Règlement numéro [●] – programme municipal d'aide financière complémentaire aux programmes AccèsLogis ou logement abordable de la société d'habitation du Québec* a été donné le [●] [●] 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même date;

Sur proposition de _____, conseiller, appuyé par _____, conseiller, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'adopter le *Règlement numéro [●] – programme municipal d'aide financière complémentaire aux programmes AccèsLogis ou logement abordable de la société d'habitation du Québec*.

Copie du règlement est jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

Adoptée à Waterloo, ce [●] [●] 2024.

Louis Verhoef
Directeur général

PROJET

AVIS PUBLIC D'ENTREE EN VIGUEUR

Règlement numéro [●] – programme municipal d'aide financière complémentaire aux programmes AccèsLogis ou logement abordable de la société d'habitation du Québec

Veillez prendre avis que lors d'une séance de son conseil tenue le [●] [●] 2024, la Ville de Waterloo a adopté le *Règlement numéro [●] – programme municipal d'aide financière complémentaire aux programmes AccèsLogis ou logement abordable de la société d'habitation du Québec*.

Ce règlement a fait l'objet d'une approbation de la Société d'habitation du Québec, le [●] [●] 2024, tel que requis par la loi.

Le *Règlement numéro [●] – programme municipal d'aide financière complémentaire aux programmes AccèsLogis ou logement abordable de la société d'habitation du Québec* entre en vigueur à compter de la date de sa publication.

Tout intéressé peut consulter le règlement et en obtenir copie, moyennant le paiement du tarif applicable, aux heures ordinaires d'affaires de la Ville de Waterloo à l'Hôtel de ville située au 417, rue de la Cour, Waterloo, à Waterloo.

Donné à Waterloo, ce [jour et mois] 2024.

Louis Verhoef
Directeur général

Certificat de publication

Je, soussigné, **LOUIS VERHOEF**, directeur général de la Ville de Waterloo, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-dessus conformément à la loi, le [jour et mois] 2024.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce ____^e jour de _____ 2024.

Louis Verhoef
Directeur général

PROJET